

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE 3

Arrêté n° 33 de septembre 2021

Objet : arrêté portant réglementation d'occupation temporaire du domaine public

Le maire de la commune de Moncetz-Longevas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par mail le 31 août 2021 par Monsieur Jean-Michel Grodecoeur qui souhaite vider les encombrants de la propriété de Monsieur Jean-Pierre Champy, situé 3 Rue du Canal nécessitant la mise en place par la société Suez d'une benne de 30m3,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1. Du 17 septembre au 20 septembre 2021 inclus, l'entreprise Suez est autorisée à déposer une benne de 30m3 (longueur 6.5 mètres x largeur 2.5 mètres) sise, 3 Rue du Canal, qui servira à entreposer les encombrants (l'entreprise SUEZ est tenue de laisser libre l'accès aux parcelles voisines).

Article 2. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3. L'accès aux piétons sera interdit durant toute la durée des travaux, l'entreprise Suez étant chargée de la pose de signalisation de panneaux « traverser en face ».

Article 4 Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. Monsieur le Commandant de gendarmerie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à Monsieur le préfet ainsi qu'aux agents techniques de la commune.

Fait à Moncetz-Longevas, le 6 septembre 2021

Le maire : Catherine TSCHAMBSER

